

N° 223

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 5 mars 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à limiter les cas où le conseil municipal est dissous
de plein droit après modification des limites territoriales communales.*

PRÉSENTÉE

Par M. François ABADIE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans l'état actuel de la législation résultant de l'article L. 112-20 du Code des communes, lorsque des communes décident de se séparer après avoir été placées sous le régime de la fusion association, il est procédé nécessairement à de nouvelles élections municipales dans chacune des communes.

On peut arriver à la situation paradoxale suivante : la commune qui compte le moins d'habitants peut provoquer de son seul fait et pour un intérêt qui lui est propre, des élections dans toutes les autres communes. Elle dispose en quelque sorte du sort des autres.

L'objet de la présente proposition de loi est d'éviter une série d'élections en cascade qui ne se justifie pas par un intérêt commun mais par une volonté nettement minoritaire.

Article unique.

L'article L. 112-20 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, lorsque une commune associée retourne à la situation antérieure à la fusion, l'acte qui prononce la modification aux limites territoriales communales peut ordonner le maintien en fonction du conseil municipal de la commune, siège du chef-lieu de l'ancienne commune fusionnée, à la demande dudit conseil, et sous réserve :

« 1° que ce conseil ne soit pas composé en application des dispositions des articles L. 112-6 et L. 112-7 ;

« 2° qu'il ait perdu moins du quart de son effectif légal du fait d'éventuelles vacances et de la séparation de la section électorale correspondant à l'ancienne commune fusionnée ;

« 3° qu'il n'y ait pas lieu de procéder au remplacement du maire. »